

C.T.P.D. DU 25 JANVIER 2011

D.G.H. des collèges / Modalités de calcul

Le mode de calcul de la dotation a été arrêté afin que les moyens attribués à chaque collège soient véritablement globalisés dans une même enveloppe, intégrant heures postes et heures supplémentaires, dans le but de renforcer l'autonomie de l'établissement.

Les D.G.H. ont donc été calculées selon les modalités suivantes : *calcul du « coût mini » et attribution de la dotation supplémentaire.*

1. CALCUL DU « COUT MINI » :

- Attribution d'une *dotation minimale sur la base des horaires réglementaires* et du nombre de divisions théoriques prévues dans l'établissement (calculé à partir des effectifs prévisionnels retenus), selon les paramètres suivants :

	Collège division	Collège en ZEP
<u>Sixième</u> 28 h par division homogène *	29	24
<u>Cinquième</u> 25,5 h par division homogène **	29	24
<u>Quatrième</u> 28,5 h par division homogène ***	29	24
<u>Troisième</u> 28,5 h par division homogène	29	24

* sixième : dont 2 h d'aide aux élèves et accompagnement du travail personnel

** cinquième : l'horaire élève est de 25 h, la demi-heure restante est non affectée, à répartir par le Chef d'Etablissement.

*** quatrième : l'horaire élève est de 28 h, la demi-heure restante est non affectée, à répartir par le chef d'établissement.

NB : Les critères retenus ne sont que des éléments de référence qui ont permis de répartir la dotation des collèges, ils ne doivent pas être considérés comme des seuils limitatifs.

- Attribution d'une dotation de *21 heures pour les U.P.I. classes/ateliers relais*
- Attribution de 9 heures (3 établissements de Carcassonne et Lézignan) ou 18 heures (collège de Cité à Narbonne) pour *l'accueil des élèves nouvellement arrivés en France (E.N.A.F.)*
- Attribution des heures diverses prévues par la réglementation

La somme de ces attributions constitue le coût minimum départemental, c'est-à-dire la dotation minimale qui permet d'assurer les seules obligations réglementaires, *soit 16118 ,00 heures.*

2. CALCUL DE LA DOTATION COMPLEMENTAIRE :

Le calcul de la dotation est basé sur le nombre d'élèves boursiers dans l'établissement et sur le nombre prévisionnel d'élèves par division.

Ce mode de calcul permet donc de valoriser les établissements dont la proportion d'élèves boursiers est importante et dont les effectifs par classe sont supérieurs à 26 élèves (22 élèves pour les ZEP).

3. MOYENS PRE-AFFECTES ET RESERVE :

Ces moyens (325 h) sont destinés à couvrir trois types de besoins :

1) Les besoins d'ordre technique :

- Heures trajet à servir lors de la constitution de certains compléments de service ;
- Ajustement des ventilations de services liées aux opérations d'affectations des enseignants et aux opérations de rentrée (incidences des temps partiels par exemple) ;
- Coût des différences d'obligations de service entre agrégés et certifiés liées aux opérations d'affectation ;

2) Les dispositifs spécifiques :

- Service d'Assistance Pédagogique A Domicile ;
- Accueil des E.N.A.F en zone rurale ;
- Décharges du coordonnateur R.E.P. ;
- Heures de coordination U.L.I.S. et dispositifs relais ;
- Décharges des faisant fonction de chef d'établissement ;
- Provision d'un poste second degré pour le centre éducatif fermé de Narbonne.

3) Les aléas de rentrée (réserve).

4. REMARQUE :

Afin d'assurer transparence et équité, des critères objectifs déterminent la dotation de chaque collège, mais ne constituent aucunement des règles de répartition interne de la dotation. L'utilisation des moyens de la D.G.H. relève de l'autonomie du collège, la décision revenant au conseil d'administration, le chef d'établissement devant présenter un projet de répartition et être ensuite l'exécutif de la décision. L'intervention du contrôle a posteriori (principe de la décentralisation) ne porte que sur le respect des horaires réglementaires des disciplines.

=====